

Projet de loi

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(11 novembre 2008)

En référence à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi, par dépêche du 20 mai 2008, le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports. Cette série d'amendements était accompagnée d'un commentaire et d'un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendement.

Examen des amendements

Amendement portant sur l'intitulé

La Commission propose de donner à l'intitulé la teneur de l'article 16 du projet sous revue. Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Cependant, la modification proposée rend l'article 16 du texte coordonné superfétatoire, alors que l'intitulé du projet de loi et l'intitulé abrégé sont identiques. Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer l'article en question.

Aussi, le Conseil d'Etat se doit-il de rappeler aux auteurs de l'amendement que pour satisfaire à l'obligation communautaire de faire référence à la directive à transposer, l'ajout du numéro de la directive sous forme d'un entrefilet sous l'acte de transposition lors de sa publication au Mémorial suffit. Il faudra donc ajouter cet entrefilet.

Amendement portant sur l'article 1^{er}

Le Conseil d'Etat doit insister sur la suppression du paragraphe 1^{er} proposé, car il est de mauvaise légistique de décrire l'objet de la loi. Cet objet doit découler du texte de la loi et une description en résumé risque de dénaturer le texte même de la loi.

Le début du paragraphe 2 sera à reformuler en conséquence, et l'article 1^{er} selon le Conseil d'Etat se lira dès lors comme suit:

«**Art. 1^{er}.** La présente loi ne s'applique pas ... »

Amendement portant sur l'article 9

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui suit le raisonnement proposé par la Commission compétente de la Chambre des députés.

L'opposition formelle émise dans son avis du 18 mars 2008 à l'égard de l'article 9 n'est par conséquent pas maintenue par le Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 16

Le Conseil d'Etat regrette que la Commission n'ait pas retenu sa proposition de mandater le pouvoir exécutif de la transposition des annexes, car cette solution aurait permis de modifier, le cas échéant, les annexes par règlement grand-ducal au lieu de recourir à la procédure par la loi. Les annexes constituent d'ailleurs des mesures d'exécution de la loi et sont dès lors du domaine de l'exécutif.

*

Article 2

La Commission voit dans la désignation de l'autorité compétente une définition. Or ceci est inexact. La définition explique le concept utilisé et la directive exige des Etats membres qu'ils désignent les autorités responsables de la surveillance des marchés (Article 3, paragraphe 2 de la directive 2005/32/CE).

Le Conseil d'Etat insiste par conséquent sur sa proposition de désigner cette autorité compétente à l'article 3, paragraphe 2, qui se lira dès lors comme suit:

« **Art. 3.** (1) (...) »

(2) L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est désigné autorité compétente, responsable de la surveillance du marché. Il est chargé de:

(...). »

Article 6

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre la Commission dans son raisonnement renvoyant à d'autres directives. Que chaque directive réglemente les produits tombant dans son objet est déjà largement suffisant et contraignant sans que le justiciable doive deviner quel autre texte pourrait encore s'appliquer.

Il maintient sa demande de suppression.

Article 8

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 9.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer